



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021/ICPE/380 portant mise en demeure
Élevage de volailles de Monsieur Patrick BODIGUEL
Le Sutz à Auessac**

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral du 1/10/1998, autorisant le fonctionnement de l'installation classée au lieu-dit « Le Sutz » sur la commune d'AVESSAC (44460), pour un effectif de 64800 animaux équivalents volailles ;

VU l'accusé de réception de la préfecture en date du 03/02/2014 suite à la déclaration de l'exploitant du 31/10/2013 à poursuivre l'exploitation de son élevage classé au bénéfice de l'antériorité sous la rubrique 3660-a de la nomenclature des installations classées pour un effectif de 76235 emplacements ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2020 ;

VU le courrier du 14 décembre 2020 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 18 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de M Patrick BODIGUEL (Siret 42102519800027), sise 15 rue de la Houssine 44 290 Gueméné-Penfao, a fait l'objet d'un contrôle le 11 décembre 2020 par les inspecteurs de l'environnement au lieu-dit « Le Sutz » sur la commune d'AVESSAC (44460), les faits suivants ont été constatés :

- absence de présentation d'un plan d'épandage à jour des effluents en provenance de l'installation classée ;
- absence d'un registre des risques tenu à jour et d'un affichage des consignes de sécurité et des numéros d'urgence) ;
- absence de tri et de rangement des déchets ;
- absence de contrôles des installations électriques et des extincteurs ;
- pratique du brûlage de déchets aux abords des bâtiments ;
- absence de rétention sous les stockages d'hydrocarbures dans les locaux techniques ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements respectivement aux dispositions des articles 27-2, 14 , 33-34, 14, 35, et 15 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M Patrick BODIGUEL de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : M Patrick BODIGUEL exploitant un élevage de volailles de chair sise « Le Sutz » à AVESSAC (44460) est mis en demeure, dans un délai de 6 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- suppression des pratiques de brûlage des déchets ;
- réaliser un nettoyage et un rangement des sas sanitaires et des locaux des bâtiments du site d'élevage ;
- procéder à l'enlèvement du fumier présent aux abords des bâtiments afin de permettre un stockage des effluents conforme aux conditions réglementaires.

Article 2 : M Patrick BODIGUEL exploitant un élevage de volailles de chair sise « Le Sutz » à AVESSAC (44460) est mis en demeure, **au plus tard le 30 juin 2021** de prendre les mesures suivantes :

- transmettre la mise à jour du plan d'épandage des effluents en provenance de l'élevage en trois exemplaires au Bureau des Procédures Environnementales et Foncières de la préfecture de Loire Atlantique.

Article 3 : M Patrick BODIGUEL exploitant un élevage de volailles de chair sise « Le Sutz » à AVESSAC (44460) est mis en demeure, **dans un délai de 6 mois** suivant la signature de l'arrêté préfectoral de prendre les mesures suivantes :

- mettre en place un registre de sécurité (Recensement des zones à risques ; mise à disposition des fiches de données de sécurité des produits dangereux pour l'environnement) ;
- réaliser les contrôles des installations électriques et des extincteurs ;
- mettre en place des rétentions suffisantes sous les stockages des futs de liquides pouvant présenter un risque de pollution (hydrocarbures, y compris dans le local du groupe générateur d'énergie de secours) ou de dangers en cas d'écoulement accidentel (produits divers d'entretien) ;
- ranger les abords du site de l'élevage et procéder au tri des matériaux réutilisés ;
- évacuer les déchets (ferraille et déchets métalliques non incinérés, plastiques divers, véhicules hors d'usage...) vers des filières agréées, y compris dans la zone de la « carrière » à l'extrémité du site.

Article 4 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 3 dès leur réalisation.

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à M Patrick BODIGUEL et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> , ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Avessac et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, Le 16 février 2021

**Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

Pierre CHALLEUR



